

Note du 28 janvier 2014 relative à la présentation des dispositions de l'article 128 de la loi de finances pour 2014 et du décret n° 2013-1280 du 29 décembre 2013 mettant en œuvre diverses préconisations du rapport de diagnostic sur la gestion de l'aide juridictionnelle dans le cadre de la modernisation de l'action publique

NOR : JUST1402517N

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

pour attribution

*Monsieur le vice-président du Conseil d'Etat,
Monsieur le premier président de la Cour de cassation,
Monsieur le procureur général près ladite Cour,
Madame la présidente de la Cour nationale du droit d'asile,
Mesdames et messieurs les premiers présidents des Cours d'appel,
Mesdames et messieurs les procureurs généraux près lesdites Cours (Métropole, départements d'Outre-mer et Polynésie Française),
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et- Miquelon,
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal,
Mesdames et messieurs les présidents des Cours administratives d'appel,
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux administratifs*

pour information

*Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature,
Monsieur le directeur de l'École nationale des greffes,
Monsieur le président national des greffiers des tribunaux de commerce
et
Monsieur le président du conseil national des barreaux,
Monsieur le président de la conférence des bâtonniers,
Monsieur le président de l'ordre des avocats au Conseil d'État
et à la Cour de cassation,
Monsieur le président de l'UNCA,
Mesdames et messieurs les Bâtonniers des ordres des avocats,
Mesdames et messieurs les présidents de CARPA*

Textes sources :

- Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
- Décret n° 2013-1280 du 29 décembre 2013 relatif à la suppression de la contribution pour l'aide juridique et à diverses dispositions relatives à l'aide juridique ;
- Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- Décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991.

Annexes :

- Article 128 de la loi de finances pour 2014 ;
- Décret n°2013-1280 du 29 décembre 2013 relatif à la suppression de la contribution pour l'aide juridique et à diverses dispositions relatives à l'aide juridique ;
- Barème indicatif des montants moyens de rétribution des missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats ;
- Exemple de dispositif de condamnation sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

- Formulaire de demande d'attestation de mission.

Date d'application : immédiate

Au cours de l'année 2013, l'aide juridictionnelle a fait l'objet d'une évaluation par l'Inspection générale des services judiciaires, dans le cadre de la modernisation de l'action publique, décidée par le 1er ministre le 18 décembre 2012.

Les mesures présentées par le rapport de l'Inspection en novembre 2013, ont fait l'objet d'un diagnostic partagé et plusieurs d'entre elles, de nature législative, ont recueilli un large consensus permettant leur mise en œuvre immédiate dans le cadre de la loi de finances pour 2014 (*cf. annexe 1*) et le décret n° 2013-1280 du 29 décembre 2013 (*cf. annexe 2*).

En premier lieu, l'article 128 de la loi de finances pour 2014 adapte les dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 pour rendre plus attractif son mécanisme (I).

Par ailleurs, l'article 128 permet aux barreaux qui le souhaitent de nouvelles facultés de gestions des missions d'aide aux interventions de l'avocat (II).

Enfin, la gestion des dotations d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat affectées à la rétribution des missions effectuées par les avocats est assurée, à partir du 1er janvier 2014, par le ministère de la Justice (III).

I - ADAPTATION DU DISPOSITIF DE L'ARTICLE 37 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1991

Le dispositif de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, permet en toute matière à l'avocat intervenant au titre de l'aide juridictionnelle de demander à la juridiction la condamnation de la partie tenue aux dépens ou perdante et ne bénéficiant pas de cette aide à lui verser une indemnité au lieu et place de la rétribution de l'Etat. Si le juge accepte cette demande, il fixe le montant de l'indemnité, celle-ci devant correspondre aux honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide.

L'ordonnance du 8 décembre 2005 modifiant la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique avait précisé le contenu de l'indemnité prévue par l'article 37 (*cf. la circulaire du 12 septembre 2007*) et porté de 6 à 12 mois, le délai de recouvrement de l'indemnité allouée à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Malgré cette adaptation, la mise en œuvre de ce dispositif est restée limitée. Le rapport de la MAP sur la gestion de l'aide juridictionnelle relève que moins de 0,1 % des missions d'assistance en 2012 ont fait l'objet d'une telle procédure. Aussi, préconise-t-il le renforcement de la mobilisation des juges et des avocats, l'inscription du dispositif sous le code de procédure civile et l'instauration du principe selon lequel l'indemnité fixée par le juge, au regard des diligences effectuées, est supérieure à la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat.

Tel est l'objet des modifications apportées par l'article 128 de la loi de finances pour 2014.

1.1. Détermination du montant de l'indemnité

1.1.1. Instauration d'un montant minimum

Dans sa rédaction issue de l'article 128 de la loi de finances pour 2014, l'indemnité allouée par le juge à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle correspond désormais à « *une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'Etat* »

Il appartient à l'avocat de demander au juge cette indemnité en justifiant de sa demande et en précisant le montant de la part contributive de l'Etat dont le montant moyen par type de procédure est annexé à la présente note (*cf. annexe 3*).

1.1.2. Pouvoir d'appréciation du juge

Alignée sur la solution dégagée pour la détermination des frais irrépétibles (article 700 du CPC), la nouvelle rédaction de l'article 37 confie au juge un rôle central dans la détermination du montant de l'indemnité. En effet, cette rédaction prévoit que « *le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

Par cette nouvelle rédaction, le législateur a souhaité systématiser l'application du dispositif de l'article 37 lorsque la partie qui succombe, n'est pas bénéficiaire de l'aide juridictionnelle (*cf. annexe 4*).

1.2. Allongement du délai de recouvrement de l'indemnité allouée

Par cohérence avec le délai de prescription de droit commun de l'exécution des décisions de justice¹, égal à dix ans, l'article 128 de la loi de finances pour 2014 abroge le délai de prescription de douze mois, mentionné au troisième alinéa de l'article 37, opposable à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle pour recouvrer l'indemnité allouée par le juge à son profit.

Le délai de douze mois ouvert à l'avocat, à compter du jour où la décision allouant l'indemnité de l'article 37 est passée en force de chose jugée, pour demander tout ou partie de la part contributive de l'Etat, est inchangé. Ainsi, l'avocat, qui n'a pas sollicité la délivrance d'une attestation de mission, à l'expiration de ce délai est réputé avoir renoncé à la part contributive de l'Etat.

Il est rappelé que lorsque le juge fait droit à la demande d'indemnité présentée sur le fondement de l'article 37 de la loi, le greffier ne délivre pas l'attestation de mission au moment du prononcé de la décision ou lors de la remise d'une expédition.

Cette attestation de mission sera alors établie ultérieurement si l'avocat sollicite une attestation de mission (*cf. annexe 5*).

Les dispositions relatives aux modalités de recouvrement de cette indemnité rappelées dans la circulaire du 12 septembre 2007 sont inchangées.

1.3. Modification des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile

Afin d'assurer une large connaissance du dispositif de l'article 37 par les acteurs du monde judiciaire, le décret du 29 décembre 2013 en inscrit les dispositions sous l'article 700 du Code de procédure civile ainsi rédigé :

« *Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :*

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat. »

Désormais, le 2° de l'article 700 du CPC rappelle la faculté pour le juge d'allouer à l'avocat de la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle qui gagne le procès une indemnité sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

La demande d'indemnité, dite de l'article 37, pourra donc être sollicitée sur le fondement du 2° de l'article 700 du CPC. Par ailleurs, cette demande peut être présentée concurremment à la demande d'indemnité sur le

¹ Article 3-1 de la loi du 9 juillet 1991 n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution. L'exécution des titres exécutoires mentionnés aux 1° à 3° de l'article 3 ne peut être poursuivie que pendant dix ans, sauf si les actions en recouvrement des créances qui y sont constatées se prescrivent par un délai plus long.

fondement du 1° de l'article 700 chaque fois que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a exposé des frais qui ne relèvent, compte tenu de leur nature, ni des dépens pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle, ni de l'article 37.

Comme le rappelle la circulaire NOR JUS J 07 90 004 C du SG-SADJAV en date du 12 septembre 2007, ces frais peuvent correspondre, selon le cas :

- aux honoraires et provisions versés par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle avant l'admission à l'aide juridictionnelle totale qui restent acquis à l'avocat ;
- aux honoraires versés à l'avocat en cas d'admission à l'aide juridictionnelle partielle ;
- aux frais irrépétibles.

II - FACULTE OUVERTE AUX BARREAUX D'ORGANISER LES MISSIONS D'AIDE A L'INTERVENTION DE L'AVOCAT

La loi de finances pour 2014 complète la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, par un nouvel article 64-4 ainsi rédigé :

« Les modalités et le montant de la rétribution de l'avocat sont déterminés dans chaque barreau par le règlement intérieur.

Ce règlement peut prévoir que les avocats désignés ou commis d'office interviennent, à temps partiel, au cours des mesures mentionnées aux articles qui précèdent, selon des modalités fixées par convention avec l'ordre.

Une évaluation de ces conventions est effectuée annuellement par le Gouvernement ».

Cette réforme permet de mettre en œuvre une préconisation du rapport de la MAP sur la gestion de l'aide juridictionnelle pour l'accomplissement des missions d'assistance au cours de la garde à vue dans des barreaux expérimentaux.

Ainsi les barreaux intéressés pourront-ils fixer les modalités et le montant de la rétribution dues aux avocats pour leurs interventions au cours de la garde à vue, de la retenue douanière, en matière de médiation pénale ou de composition pénale ainsi que pour l'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires et aux personnes placées en rétention de sûreté.

Pour ces missions d'assistance, le montant de la rétribution finale versée à l'avocat par la Carpa peut donc différer de celui résultant du montant de la contribution de l'Etat mentionné aux articles 132-2 et 132-3 du décret du 19 décembre 1991 qui sert à calculer le montant de la dotation annuelle affectée à chaque barreau en fonction du nombre de missions accomplies par les avocats au titre des aides à l'intervention de l'avocat (art. 132-1).

Cette faculté n'est pas nouvelle car elle s'applique déjà, sur le fondement de l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991, à la rétribution des avocats pour les missions d'assistance effectuées au titre de l'aide juridictionnelle,

Comme le rappelle la circulaire du 23 décembre 1991 d'application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, ces dispositions des règlements intérieurs ne sont pas opposables à l'Etat. En effet, la liquidation annuelle de la dotation due aux barreaux s'effectuera sur la seule base du montant cumulé des unités de valeur résultant des attestations de missions remises par les avocats.

Si un barreau du ressort de votre cour souhaite appliquer les dispositions du nouvel article 64-4, il conviendra qu'il prenne préalablement contact avec le service de l'accès au droit et à la Justice et de l'aide aux victimes pour la mise en œuvre des dispositions financières et comptables.

Afin de procéder à une évaluation annuelle de ces conventions, je vous saurais gré de bien vouloir transmettre à la Chancellerie, sous le timbre du Service de l'accès au droit et à la Justice et de l'aide aux victimes une copie du règlement intérieur des barreaux de votre ressort prévoyant ce conventionnement accompagné d'un rapport de présentation établi conjointement par les chefs de juridiction et le bâtonnier de l'ordre des avocats.

**III - RECONCENTRATION DE LA GESTION DES DOTATIONS D'AIDE JURIDIQUE
ALLOUEES AUX BARREAUX**

Le rapport de la MAP sur la gestion de l'aide juridictionnelle préconise, dès 2014, une reconcentration de la gestion des dotations aux CARPA par l'administration centrale au regard de la complexité de la gestion financière de l'aide juridictionnelle qui fait appel à plusieurs acteurs, notamment les SAR des cours d'appel, pour la délégation de dotations aux CARPA et le règlement individuel des autres auxiliaires.

Cette préconisation a fait l'objet d'un large consensus. Aussi le décret du 29 décembre 2013 adapte-t-il, pour sa mise en œuvre, les dispositions de l'article 158 du décret du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridictionnelle régissant les compétences des chefs de cour d'appel en matière d'ordonnancement de la dépense d'aide juridictionnelle.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2014, les dépenses relatives à la rétribution des avocats prêtant leur concours au titre de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat sont ordonnancées par la ministre de la justice, garde des sceaux. La gestion de ces dépenses sera assurée par le Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes du Secrétariat général.

En revanche, les chefs de cour restent ordonnateurs des autres dépenses d'aide juridictionnelle relatives à la rétribution des auxiliaires de justice (huissiers, notaires, experts, enquêteurs sociaux, médiateurs, etc.). Les dotations allouées dès le 1er janvier 2014 aux cours d'appel responsables de budget opérationnel du programme 101 sont donc déterminées pour satisfaire cette seule dépense.

S'agissant de la liquidation des dotations allouées aux CARPA par les cours d'appel en 2013, les arrêtés, par type d'aide, seront établis par les chefs de cour, les SAR pouvant toutefois se rapprocher du Service de l'accès au droit et à la Justice et de l'aide aux victimes pour leur établissement.

Enfin, le recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle reste géré par les services déconcentrés, la modification apportée par l'article du décret du décembre 2013 n'affectant pas la compétence d'ordonnateur secondaire des chefs de cour d'appel.

* * *

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre sans délai la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés et informer la Chancellerie, sous le timbre du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, les difficultés que vous seriez susceptibles de connaître dans l'application de la circulaire.

*Le chef du service de l'accès au droit et à la justice
et de l'aide aux victimes*

Thierry PITOIS-ETIENNE

Annexe 1**Article 128 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014**

30 décembre 2013

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 1 sur 23

LOIS**LOI n° 2013-1278 du 29 décembre 2013
de finances pour 2014 (1)**NOR : *EFIX1323580L*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Justice***Article 128**

- I. – L'article 1635 *bis* Q du code général des impôts est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2014.
- II. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont supprimés.
- III. – L'unité de valeur mentionnée au troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est fixée, pour les missions achevées à compter du 1^{er} janvier 2015, à 22,84 €.
- IV. – La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée est ainsi modifiée :
- 1° Les deux derniers alinéas de l'article 27 sont supprimés ;
- 2° L'article 28 est ainsi modifié :
- a) Après le mot : « juridictionnelle », la fin de la première phrase est supprimée ;
- b) Après le mot : « achevées », la fin de la seconde phrase est supprimée ;
- 3° L'article 37 est ainsi modifié :
- a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'Etat, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;
- b) Le troisième alinéa est ainsi modifié :
- la première phrase est supprimée ;
- au début de la deuxième phrase, les mots : « S'il » sont remplacés par les mots : « Si l'avocat du bénéficiaire de l'aide » ;
- c) A l'avant-dernier alinéa, les mots : « mentionné au troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée » ;
- 4° A la fin du premier alinéa de l'article 64-2, les mots : « fixée par décret en Conseil d'Etat » sont supprimés ;
- 5° La troisième partie est complétée par un article 64-4 ainsi rédigé :
- « *Art. 64-4.* – Les modalités et le montant de la rétribution de l'avocat sont déterminés dans chaque barreau par le règlement intérieur.
- « Ce règlement peut prévoir que les avocats désignés ou commis d'office interviennent, à temps partiel, au cours des mesures mentionnées aux articles qui précèdent, selon des modalités fixées par convention avec l'ordre.
- « Une évaluation de ces conventions est effectuée annuellement par le Gouvernement. »
- V. – L'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et l'article 28 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée demeurent applicables, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2013, aux contributions dues, en application de l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts, pour les instances introduites jusqu'au 31 décembre 2013.
- VI. – Le 1° du IV entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Annexe 2 :**Décret n° 2013-1280 du 29 décembre 2013 relatif à la suppression de la contribution pour l'aide juridique et à diverses dispositions relatives à l'aide juridique**

30 décembre 2013

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 11 sur 23

Décrets, arrêtés, circulaires**TEXTES GÉNÉRAUX****MINISTÈRE DE LA JUSTICE****Décret n° 2013-1280 du 29 décembre 2013 relatif à la suppression de la contribution pour l'aide juridique et à diverses dispositions relatives à l'aide juridique**

NOR : JUST1329427D

*Publiés concernés : justiciables, auxiliaires de justice, juridictions judiciaires et administratives.**Objet : modalités de mise en œuvre de la suppression de la contribution pour l'aide juridique et diverses dispositions relatives à l'aide juridique.**Entrée en vigueur : les dispositions relatives à la suppression de la contribution pour l'aide juridique entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Néanmoins, pour les instances introduites avant cette date, les dispositions réglementaires relatives à la contribution pour l'aide juridique demeurent applicables dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2013. Les autres dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication.**Notice : le décret abroge les dispositions relatives à la contribution pour l'aide juridique, en conservant parmi ces dernières celles applicables au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel. Le décret procède à diverses mesures de coordination en matière d'aide juridictionnelle et aux modifications textuelles nécessaires à la reconcentration de la gestion des dotations budgétaires. Il proroge d'une année la durée de l'expérimentation en matière de médiation familiale.**Références : le décret est pris pour l'application des dispositions de l'article 128 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Les dispositions modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des impôts et son annexe II ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 128 ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 modifié portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 2010-1395 du 12 novembre 2010 relatif à la médiation et à l'activité judiciaire en matière familiale ;

Vu le décret n° 2011-945 du 10 août 2011 relatif aux procédures de résiliation de baux d'habitation et de reprise des lieux en cas d'abandon ;

Vu le décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 15 novembre 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

CHAPITRE II

Dispositions diverses relatives à l'aide juridique

Section 1

Dispositions modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

Art. 14. – Le décret du 19 décembre 1991 susvisé est modifié, conformément aux dispositions de la présente section.

Art. 15. – Sont remplacés :

1° Au 1° de l'article 26, les mots : « commission nationale technique » par les mots : « Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail » ;

2° La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 50 par la phrase suivante : « La notification de la décision rejetant l'aide juridictionnelle ou en retirant le bénéfice ou déclarant la demande caduque rappelle, le cas échéant, que le droit pour l'indemnisation de la profession d'avoué de cour d'appel prévu par l'article 1635 bis P du code général des impôts doit, lorsqu'il est dû, être acquitté dans les conditions prévues, selon le cas, par les articles 963 et 964-1 du code de procédure civile. » ;

3° Au 1° de l'article 138, les références : « 11° à 14° » par les références : « 10° à 13° » et, au 2° du même article, la référence : « 10° » par la référence : « 9° ».

Art. 16. – Le premier alinéa de l'article 108 est ainsi rédigé :

« Lorsque l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a recouvré la somme allouée sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 dans le délai de douze mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée, il en avise sans délai le greffier ou le secrétaire de la juridiction qui a rendu la décision ainsi que la caisse des règlements pécuniaires dont il relève. Lorsqu'il renonce dans ce même délai à recouvrer cette somme ou qu'il n'en recouvre qu'une partie et que la fraction recouvrée n'excède pas la part contributive de l'Etat, il demande au greffe ou au secrétaire de la juridiction la délivrance d'une attestation de mission laquelle mentionne, le cas échéant, le montant des sommes recouvrées. A l'expiration du délai précité, l'avocat qui n'a pas sollicité la délivrance d'une attestation de mission, est réputé avoir renoncé à la part contributive de l'Etat. »

Art. 17. – I – Sont supprimés à l'article 117-1 le b du 1° et, au dernier alinéa, les mots : « , au Conseil national des barreaux et à l'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats ».

II – Le c du 1° du même article devient le b.

Art. 18. – Les dispositions de l'article 117-3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 117-3. – L'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats transmet à la chancellerie :

« 1° Mensuellement, les états de trésorerie consolidés de l'ensemble des caisses de règlements pécuniaires des avocats prévus à l'article 37 du règlement type pris pour l'application de l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991 ;

« 2° Annuellement, les états liquidatifs consolidés des caisses de règlements pécuniaires des avocats. »

Art. 19. – Sont supprimés à l'article 118 :

1° Au premier alinéa, les mots : « , déduction faite du montant de la dotation affectée au barreau par le Conseil national des barreaux au titre de la répartition du produit de la contribution prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « , après déduction du montant de la dotation effectivement versée à la caisse de règlements pécuniaires des avocats en application du même article 1635 bis Q ».

Art. 20. – Le quatrième alinéa de l'article 158 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils sont également institués ordonnateurs secondaires des recettes se rapportant à la rétribution des avocats inscrits aux barreaux établis près des tribunaux de grande instance de leur ressort prêtant leur concours au titre de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat prévues par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 susvisée. »

Section 2

Dispositions modifiant le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996

Art. 21. – Le règlement type annexé au décret du 10 octobre 1996 susvisé est ainsi modifié :

I – Sont abrogés :

- 1° Le sixième alinéa de l'article 1^{er} ;
- 2° Le deuxième alinéa de l'article 3 ;
- 3° Le dernier alinéa de l'article 8.

II – Sont supprimés :

1° Au septième alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « Les enregistrements distinguent également l'origine des fonds affectés à l'aide juridictionnelle (dotation de l'Etat, produit de la contribution de l'aide juridique) » ;

2° Au premier alinéa de l'article 36, les mots : « ainsi qu'au Conseil national des barreaux et à l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats ».

Section 3

Dispositions modifiant le code de procédure civile

Art. 22. – L'article 700 du code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 700.* – Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

« 1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

« 2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

« Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat. »

CHAPITRE III

Dispositions transitoires et finales

Art. 23. – A l'article 2 du décret du 12 novembre 2010 susvisé, la date : « 31 décembre 2013 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2014 ».

Art. 24. – Les dispositions du 3° de l'article 15 et celles des articles 16 à 21 sont applicables en Polynésie française.

Art. 25. – Les dispositions du chapitre I^{er} du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014 pour les instances introduites à compter de cette date.

Les dispositions réglementaires relatives à la contribution pour l'aide juridique demeurent applicables dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2013 pour les instances introduites jusqu'à cette date.

Art. 26. – La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
CHRISTIANE TAUBIRA

*Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI*

*Le ministre des outre-mer,
VICTORIN LUREL*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,
BERNARD CAZENEUVE*

Annexe 3 :

Barème indicatif des montants moyens de rétribution des missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats

BAREME DE RETRIBUTION DES MISSIONS D'AIDE JURIDICTIONNELLE (articles 90 et 153 du décret modifié n°91-647 du 19 décembre 1991, articles 5 et 10 du décret modifié n°91-1369 du 30 décembre 1991) barème en vigueur au 28 janvier 2014 (*) Le montant moyen de l'unité de valeur en 2014 est de 24,20 €.		
PROCEDURES	coefficient de base en nombre d'unités de valeur (*)	montant moyen HT(*) de la rétribution de l'avocat (hors majorations (1) ou minorations)
<i>I.- Droits des personnes</i>		
I.1 Divorce par consentement mutuel (2)	30	726 €
I.2 Autres cas de divorce (8)	34	823 €
I.3 Procédure après divorce devant le juge aux affaires familiales (JAF)	14	339 €
I.4 Autres instances devant le JAF	16	387 €
I.5 Incapacités	10	242 €
I.6 Assistance éducative	16	387 €
I.7 Autres demandes (cf. IV)		
<i>II.- Droit social</i>		
II.1 Prud'hommes	30	726 €
II.2 Prud'hommes avec départage	36	871 €
II.3 Référé prud'homal	16	387 €
II.4 Référé prud'homal avec départage	24	581 €
II.5 Tribunal des affaires de sécurité sociale	14	339 €
II.6 Autres demandes (cf. IV)		
<i>III. - Baux d'habitation</i>		
III.1. Instance au fond	21	508 €
III.2. Référé	16	387 €
<i>IV.- Autres matières civiles</i>		
IV.1 Tribunal de grande instance et tribunal de commerce, instance au fond (3)	26	629 €
IV.2 Autres juridictions, instance au fond	16	387 €
IV.3 Référés	8	194 €
IV.4 Matière gracieuse	8	194 €
IV.5 Requête (9)	4	97 €
IV.6 Difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution	4	97 €
IV.7 Demande de réparation d'une détention provisoire (6)	6	145 €
IV. 8 Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques (10)	4	97 €
<i>V- Appel</i>		
V.1 Appel et contredit dans les procédures avec représentation obligatoire (7)	26	629 €
V.2 Appel avec référé dans les procédures avec représentation obligatoire (7)	30	726 €
V.3 Appel et contredit dans les procédures d'appel sans représentation obligatoire	20	484 €
V.4 Appel avec référé dans les procédures sans représentation obligatoire	24	581 €

VI.- Partie civile		
VI.1 Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant une juridiction de jugement de premier degré, à l'exception des procédures mentionnées aux VI.2 et VI.4.	8	194 €
VI.2. Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} classe)	2	48 €
VI.3. Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la chambre des appels correctionnels	13	315 €
VI.4. Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, ou le tribunal pour enfants statuant au criminel	35	847 €
VI.5. Assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle	8	194 €
VI.6. Assistance d'une partie civile pour une instruction criminelle	18	436 €
VII.- Procédures criminelles		
VII.1. Instruction criminelle	50	1 210 €
VII.2. Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, ou le tribunal pour enfants statuant au criminel	50	1 210 €
VIII.- Procédures correctionnelles		
VIII.1. Première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants ou présentation du mineur devant le Procureur de la République dans le cadre d'un jugement à délai rapproché	3	73 €
VIII.2. Débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire	2	48 €
VIII.3. Première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants ou présentation du mineur devant le Procureur de la République dans le cadre d'un jugement à délai rapproché et débat contradictoire relatif à la détention provisoire lorsqu'ils sont assurés par le même avocat	4	97 €
VIII.4. Instruction correctionnelle avec détention provisoire (JI ou JE)	20	484 €
VIII.5. Instruction correctionnelle sans détention provisoire (JI)	12	290 €
VIII.6. Instruction correctionnelle sans détention provisoire (JE) avec renvoi devant le tribunal pour enfants	12	290 €
VIII.7. Assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet y compris la phase d'instruction)	6	145 €
VIII.8. Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants	8	194 €
VIII.9. Assistance d'une personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	5	121 €
IX.- Procédures contraventionnelles		
IX.1 Assistance d'un prévenu majeur devant le tribunal de police (contraventions de police de la 5 ^{ème} classe)	2	48 €
IX.2 Assistance d'un prévenu mineur devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 1 ^{ère} à la 5 ^{ème} classe)	2	48 €
IX. Assistance d'un prévenu majeur protégé, devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de la 1 ^{ème} à la 5 ^{ème} classe)	2	48 €
X.-procédures d'appel et procédures devant la chambre de l'instruction		
X.1 Assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels	8	194 €
X.2 Assistance d'un prévenu pour les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention et autres procédures devant la chambre de l'instruction (y compris extradition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen)	5	121 €

<i>XI.- Procédures d'application des peines</i>		
XI.1. Assistance d'un condamné devant le juge de l'application des peines ou le juge des enfants statuant en matière d'application des peines, le tribunal de l'application des peines, ou le tribunal pour enfants statuant en matière d'application des peines	4	97 €
XI.2. Représentation d'un condamné devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, son président ou la chambre spéciale des mineurs	4	97 €
XI.3. Assistance d'un condamné lors du recueil de son consentement pour le placement sous surveillance électronique	2	48 €
<i>XII-Procédure applicable en matière de surveillance de sûreté et de rétention de sûreté</i>		
XII.1 Assistance d'une personne devant la juridiction régionale de la rétention de sûreté ou devant la Cour de cassation	4	97 €
XII.2 Assistance d'une personne devant le juge de l'application des peines	4	97 €
<i>XIII.- Procédures devant le juge des libertés et de la détention relatives à l'entrée et au séjour des étrangers</i>		
XIII.1. Prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire	4	97 €
XIII.2. Prolongation du maintien en zone d'attente	4	97 €
<i>XIV - Tribunal administratif et cour administrative d'appel</i>		
XIV.1. Affaires au fond	20	484 €
XIV.2. Référé fiscal	6	145 €
XIV.3. Référé suspension, référé liberté, référé conservatoire	8	194 €
XIV.4. Autres référés et procédures spéciales de suspension	4	97 €
XIV.5. Difficulté d'exécution d'une décision	6	145 €
XIV.6. Recours dirigés contre les décisions mentionnées à l'article R. 776-1 du code de justice administrative, lorsque l'étranger est placé en rétention ou assigné à résidence	8	194 €
XIV.7. Recours dirigés contre les décisions mentionnées à l'article R. 776-1 du code de justice administrative, lorsque l'étranger n'est pas placé en rétention ou assigné à résidence	16	387 €
<i>XV.- Cour nationale du droit d'asile</i>		
XV.1 - Procédures en audiences publiques	16	387 €
XV.2 Autres procédures	4	97 €
<i>XVI.- Assistance d'un requérant devant le tribunal départemental des pensions ou la cour régionale des pensions et les autres juridictions administratives, sauf le Conseil d'Etat</i>		
XVI.1 Assistance d'un requérant devant le tribunal départemental des pensions ou la cour régionale des pensions	20	484 €
XVI.2 Autres juridictions administratives	14	339 €
<i>XVII.- Commissions administratives</i>		
XVII.1. Commissions d'expulsion des étrangers	6	145 €
XVII.2. Commission de séjour des étrangers	6	145 €
<i>XVIII. - Audition de l'enfant en justice</i>		
	3	73 €
<i>XIX.- Procédure de révision</i>		
XIX.1- Assistance ou représentation du requérant devant la commission de révision	7	169 €
XIX.2- Assistance ou représentation du requérant devant la cour de révision	10	242 €
XIX.3- Assistance ou représentation de la partie civile devant la cour	7	169 €

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

<i>XX.- Réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme-Assistance ou représentation d'un condamné devant la commission de la Cour de cassation</i>	17	411 €
--	-----------	--------------

- (1) pour les majorations applicables, il convient de se reporter à l'article 90 du décret
- (2) dans le cas où les deux époux ont l'AJ et le même avocat le nombre d'UV est de 50 (soit 1210 €)
- (3) ainsi qu'en cas de renvoi à la formation collégiale (art. L.311-12-2 du COJ)
- (6) Ce coefficient est porté à 8 lorsque l'avocat intervenant au cours de la procédure de demande de réparation n'est pas l'avocat qui est intervenu au cours de la procédure pénale clôturée par la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement
- (7) Ces coefficients sont applicables aux procédures introduites devant la cour d'appel à compter du 1er janvier 2012.
Pour les procédures en cours devant la cour d'appel au 1er janvier 2012, la rétribution de l'avocat est fixée à 14 UV et 18 UV ; elle peut être majorée en fonction des diligences accomplies par l'avocat
- de 8 UV dans le cas où l'avocat reprend les fonctions de postulation et que seule la déclaration d'appel ou la constitution d'intimé a été déposée par l'avoué dessaisi au 31 décembre 2011 ;
 - de 3 UV dans le cas où l'avocat reprend les fonctions de postulation et que les premières conclusions ont été déposées par l'avoué dessaisi au 31 décembre 2011
- Il en est de même pour les avocats exerçant les attributions de l'avoué en Alsace Moselle, dans les DOM, à Saint Barthélemy, Saint Martin, Saint Pierre et Miquelon, et en Polynésie.
- (8) Ce coefficient est porté à 36 UV en cas de projet d'acte notarié de liquidation du régime matrimonial homologué par le JAF lors du prononcé du divorce
- (9) y compris l'ouverture d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial sur requête ou saisine d'office du juge.
- (10) Y compris en appel devant le premier président

Annexe 4 :

Exemple de condamnation sur le fondement de l'article 37

Modèle de dispositif de condamnation sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991

Attendu que M est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale (partielle) par décision en date du et que la contribution de l'Etat à la rétribution de son avocat est fixée suivant le barème de rétribution prévu à l'article 90 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 sur la base de unités de valeurs, soit un montant moyen de € hors taxe ;

Que son conseil, Maître indique vouloir renoncer à percevoir la contribution de l'Etat et sollicite à cet effet la condamnation de M à lui payer la somme de € H.T sur le fondement de l'article 37 de la loi susvisée,

Qu'eu égard à sa situation économique, Mpartie perdante et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est en mesure de faire face aux frais et honoraires non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide et qui peuvent être évalués à €

En conséquence, Condamne M à payer à maîtreavocat du bénéficiaire de l'aide, la somme de €;

Rappelle qu'en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, Maître dispose d'un délai de 12 mois à compter du jour où la présente décision est passée en force de chose jugée pour demander le versement de tout ou partie de la part contributive de l'Etat ; à défaut, il est réputé avoir renoncé à celle-ci.

Annexe 5 :

Formulaire de demande d'attestation de mission

DEMANDE D'ATTESTATION DE MISSION

(article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
et article 108 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991)

Je soussigné, Maître, avocat au barreau de,
bénéficiaire d'une indemnité allouée par décision² du
sollicite la délivrance d'une attestation de mission pour le motif suivant ³:

· Je renonce à recouvrer l'indemnité allouée sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 par la décision précitée :

- notifiée⁴ le
- non notifiée

· La décision allouant cette indemnité fait l'objet d'un recours le

· A l'issue du recours, cette décision a été réformée ou annulée⁵ ;

· La fraction recouvrée de l'indemnité allouée soit..... € n'excède pas la part contributive de l'Etat.

et atteste sur l'honneur de l'exactitude des informations fournies.

Fait à, le

Signature

2 Joindre la copie de la décision de justice allouant l'indemnité sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991

3 Rayer la mention inutile.

4 Joindre l'acte de notification de la décision rendue.

5 Joindre la copie de la décision de justice réformant ou annulant la décision rendue sur le fondement de l'article 37.